

Auteur : Dieter Verstuyft - Conseiller en technologie
Version : 10/2026

Suppression du plombage obligatoire des différentiels principaux à partir du 1/11/2026

À partir du 1er novembre 2026, l'obligation de sceller les différentiels à l'origine d'une installation électrique domestique après un contrôle conforme est supprimée.

Cette modification a été fixée par l'arrêté royal du 13 août 2026, publié au Moniteur belge du 15/09/2026, et concerne le Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques (RGIE).

Concrètement, dans les parties 4 et 6 du Livre 1, l'obligation de sceller les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel placés à l'origine d'une installation électrique domestique est supprimée lorsque l'installation est déclarée conforme à l'issue d'un contrôle effectué par un organisme agréé.

La modification s'applique tant :

- au contrôle de conformité des nouvelles installations électriques avant leur mise en usage, ainsi qu'aux modifications ou extensions importantes d'une installation électrique ;
- qu'aux visites de contrôle des installations électriques existantes.

Pourquoi cette obligation est-elle supprimée ?

Le plombage obligatoire n'apportait aucune valeur ajoutée juridique démontrable. En outre, cette obligation ne s'appliquait qu'en Belgique, ce qui contraignait les fabricants à adapter spécifiquement leurs produits au marché belge.

Même sans plombage, l'inaccessibilité des bornes d'entrée reste garantie. Le plombage n'est donc pas nécessaire pour assurer cette protection.

En pratique, plusieurs autres points d'attention se posaient :

- Application limitée : en cas de modification ou d'extension importante d'une installation électrique existante, seul le ou les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel auxquels se rapportait la modification ou l'extension devaient être scellés ;
- Effet dissuasif limité : le plombage n'offrait qu'une garantie limitée en tant que mesure de sécurité, puisqu'il n'empêche pas, à lui seul, qu'une personne le brise ou le retire ;
- Problèmes pratiques : tous les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel, notamment certains appareils de type B, ne permettent pas l'apposition d'un plombage.

Lorsqu'un plombage était absent ou avait été retiré, il devait être réapposé par un organisme agréé. Cela pouvait nécessiter un contrôle supplémentaire et entraîner des charges administratives et pratiques additionnelles.

La décision a été prise après concertation entre des représentants des installateurs, des organismes agréés et des gestionnaires publics de réseaux de distribution.

Qu'est-ce qui reste inchangé ?

La suppression de l'obligation de plombage ne modifie en rien les prescriptions de sécurité existantes applicables aux installations électriques domestiques.

L'obligation de prévoir, à l'origine d'une installation électrique domestique, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel dont le courant différentiel de fonctionnement nominal est de maximum 300 mA reste pleinement d'application.

À partir du 1er novembre 2026, le plombage des différentiels en tête de l'installation lors d'un contrôle conforme n'est donc plus obligatoire. Cette mesure simplifie la procédure de contrôle et réduit les charges pratiques et administratives pour les installateurs, sans porter atteinte aux exigences de sécurité existantes.

Lien vers le rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal :

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl?language=fr&sum_date=2026-09-15&lg_txt=f&numac_search=2026006432

Les informations contenues dans cet article sont exactes au moment de la publication et reposent sur la législation et l'état de la technologie à ce moment-là.
